

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS394/13
WT/DS395/13
WT/DS398/12
8 décembre 2011

(11-6369)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 28 octobre 2011 et adressée par la Présidente de l'Organe d'appel à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La Chine a notifié le 31 août 2011 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours est venu à expiration le lundi 31 octobre 2011. En raison de l'ampleur de cet appel, y compris le nombre et la complexité des questions soulevées tant par la Chine que par chacun des trois autres appelants, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 90 jours. Compte tenu de la portée et du calendrier de cet appel et de ce que cette procédure, ajoutée aux deux autres appels en cours, implique pour l'Organe d'appel et les services de traduction, le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le mardi 31 janvier 2012 au plus tard.
